

DEPARTEMENT  
DE  
SEINE & MARNE

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU 10 AVRIL 2025

**N° 25/27**

Code nomenclature 321

**CESSION D'UN BIEN  
IMMOBILIER 12 QUAI DES  
TANNEURS**

Effectif légal du Conseil 33  
Membres en exercice 33  
Majorité absolue 17  
**Présents 25**  
**Votants 32**

DATE DE CONVOCATION  
Le 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Daniel HELFRICH, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL (jusqu'à 19h 45), Guillaume CAZAURAN

**Excusés**

Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Brice LAMBERT, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Christian BRUNET, Valérie LAMANDE-ROUET, Volkan ALGUL (à partir de 19h 45)

**Pouvoirs**

Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE  
Elodie LABE à Bernard COZIC  
Brice LAMBERT à Philippe ROUX  
Josselin ADAM à Florence MARCANDELLA  
Christian BRUNET à Anne-Marie MARCHAND  
Valérie LAMANDE-ROUET à Philippe MENARD  
Volkan ALGUL à Ségolène IDOUAOUK (à partir de 19h 45)

Madame Odile HAVET remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER 12 QUAI DES TANNEURS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de M. Philippe ROUX, Adjoint délégué à l'urbanisme et au patrimoine,

VU :

- Les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
- L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
- L'avis de la commission finances, administration générale, services à la population,
- L'avis de la commission urbanisme, patrimoine,

**CONSIDERANT**

- Que par délibération du 27 juin 2024, la ville a accepté le legs de Mme Bertrande DALANCON née COMMAILLE, à savoir la moitié des droits indivis sur la maison et le commerce, qu'elle possédait au 12 quai des Tanneurs à NEMOURS, cadastrée section AD n°135 de 72ca,

- L'offre d'achat au prix de 89 000 € (honoraires de 5 000 € à la charge des vendeurs inclus

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20250410-D-2025-27-DE  
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

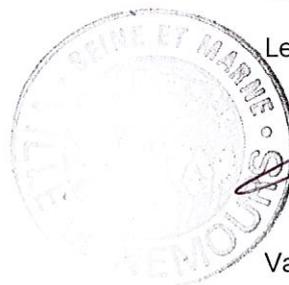
D'approuver la vente de la maison et du commerce, situés au 12 quai des Tanneurs à Nemours, section cadastrée AD n°135, au prix de 89.000 € (quatre-vingt-neuf mille euros) à Mme SOARES Melinda.

Article 2 :

D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 14 avril 2025



Le Maire,

Valérie LACROUTE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Date de transmission au représentant de l'Etat : 15 avril 2025

Date d'affichage :